



La directrice

Paris, le **22 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Déborah KAMINSKY
Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation
Bureau des partenaires institutionnels et des territoires
Tél. 01 70 22 91 06 / dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Note de rappel des règles de gestion des archives de la protection judiciaire de la jeunesse

Réf : Note d'information du 30 janvier 2018 relative à la gestion des archives des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse : une mémoire pour demain.

Circulaire DGP/SIAF/2010/011 du 26 mai 2010 relative à la gestion des archives des services déconcentrés et des établissements relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

Comme l'ont rappelé la campagne « Sauvons les archives » et la note conjointe de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et du directeur des archives de France du 30 janvier 2018, les archives des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) forment le matériau d'une mémoire essentielle pour l'institution comme pour les jeunes qu'elle prend en charge.

Pourtant, les règles d'archivage portées par la circulaire du 26 mai 2010 relative à la gestion des archives des services déconcentrés et des établissements relevant de la PJJ sont encore trop peu appliquées et peu de fonds sont versés aux archives départementales.

La présente note vise ainsi à rappeler les règles relatives à la gestion des archives de la PJJ.

En 2017, suite à l'alerte de l'association pour l'histoire de la protection judiciaire des mineurs (AHPJM), la DPJJ a lancé la campagne d'information « Sauvons les archives » avec l'appui de l'AHPJM, du département des archives, de la documentation et du patrimoine du secrétariat général du ministère de la justice et du service interministériel des archives de France du ministère de la culture.

La note d'accompagnement du 30 janvier 2018 rappelle les principes de gestion des archives en France. Elle précise notamment que **tous les documents et données produits ou reçus par les services publics ou les institutions privées remplissant une mission de service public sont des archives publiques soumises aux obligations du livre II du code du patrimoine.**

Elle énonce notamment les principes suivants :

- Leur élimination relève de l'autorisation du directeur des archives départementales territorialement compétent¹.
- Les archives non éliminables doivent être versées aux archives départementales.

Les archives concernées sont référencées dans **la circulaire du 26 mai 2010 précitée.**

Les procédures à mettre en œuvre sont explicitées dans cette même circulaire et la note du 30 janvier 2018 susmentionnée.

Je tiens à souligner que **le respect de la confidentialité ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ne fait pas obstacle au respect des obligations de versement aux archives départementales des archives des services et établissements relevant de la PJJ.**

- En effet, le **règlement général de l'Union européenne pour la protection des données à caractère personnel** (RGPD) prévoit explicitement à son article 89 la possibilité, par exception pour les services publics d'archives, de conserver des données à caractère personnel plus longtemps que la durée nécessaire à la réalisation de la finalité initiale du traitement. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a repris cette exception dans ses articles 78 et 79.
- **Cette exception est justifiée par les garanties prévues par le droit des archives.** Le personnel des archives est soumis au secret professionnel en vertu de l'article L. 211-3 du code du patrimoine et fait respecter les délais de communicabilité prévus par l'article L. 213-2 du même code pour garantir le respect de la vie privée des personnes concernées. Ainsi, tout document mettant en cause la vie privée d'une personne ne sera communicable qu'à l'issue d'un délai de 50 ans, tout document produit dans le cadre d'une enquête de police judiciaire ou d'une instruction judiciaire et se rapportant à un mineur ne le sera qu'après 100 ans ou encore tout document mettant en jeu le secret médical ne le sera qu'après une durée de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne concernée.

Les textes réglementaires cités dans la présente note sont disponibles en ligne sur le portail France Archives (<https://francearchives.fr/fr/card/tableau-circulaires-fr>) ou sur l'intranet du secrétariat général du ministère de la justice, dans la rubrique « Archives » (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/archives/archives-des-juridictions-et-services-deconcentres-5692/circulaire-archives-pjj-5718/>).

Les supports de la campagne d'information « Sauvons les archives » sont disponibles sur l'intranet de la DPJJ : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/la-dpjj-599/actualites-de-la-dpjj-8436/sauvons-les-archives-102846.html>.

¹ Voir l'annuaire des archives départementales : https://francearchives.fr/fr/services?es_level=level-D.

L'amélioration de la gestion des archives de la PJJ est essentielle pour assurer l'accès des jeunes à leur histoire éducative. Ces archives permettent aussi de mettre en lumière la richesse et l'évolution du travail éducatif compte tenu de leur valeur historique.

Je vous remercie de garantir la mise en œuvre des règles de gestion des archives sur vos territoires et, le cas échéant, de me faire remonter les difficultés éventuelles dans leur mise en œuvre.



Charlotte CAUBEL

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information :

Monsieur le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le directeur général des Patrimoines

Madame Françoise Banat-Berger, cheffe du Service interministériel des Archives de France